

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1877.

CHEMIN DE FER DE DENDRE-ET-WAES.

Capitalisation de l'annuité de rachat

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi approuvant la convention conclue entre le Gouvernement et la Société anonyme des chemins de fer de Dendre-et-Waes, pour la capitalisation des annuités restant dues à cette Société.

Le préambule de la convention indique les motifs qui ont déterminé les parties contractantes à la conclure.

Les conditions auxquelles la capitalisation doit s'effectuer sont favorables pour l'État et pour la Société. Celle-ci, au prix d'une réduction de l'annuité, obtient l'avantage d'avoir une rente directe de l'État; elle s'assure en même temps les moyens de procéder promptement à sa liquidation, et de se décharger ainsi de tous frais d'administration, notamment de ceux qu'entraîne la perception des annuités et la répartition qui doit en être faite entre les ayants droit.

L'État, en acceptant comme créanciers les porteurs des titres représentatifs de l'annuité, au lieu et place d'un créancier unique — la Société, — assume quelques frais d'administration, mais qui sont plus que compensés par la réduction de l'annuité.

D'après la convention, le montant de l'annuité, telle qu'elle a été définitivement fixée, est de 2,583,540 francs. Pour obtenir de la rente de l'État, en représentation des soixante-neuf annuités restant dues au 1^{er} mai 1877, la Société consent à faire au profit du Trésor une réduction de 5 1/2 p. % ou de fr. 131,094-70 sur chaque annuité. En conséquence, au lieu d'un capital de

55,608,600 francs, correspondant à l'annuité pleine, la Société recevra un capital en dette 4 p. % de	fr. 52,550,000 »
le surplus, soit	3,058,600 »

constituant le bénéfice du Trésor.

Envisagé à un autre point de vue, l'avantage stipulé au profit de l'État équivaut à la réduction du nombre d'annuités de 69 à 54 1/2. En effet, l'annuité de rachat étant de	fr. 2,583,540 »
et les intérêts du capital de 52,550,000 francs à remettre à la Société ne s'élevant qu'à	2,402,000 »

le surplus, soit	281,540 »
----------------------------	-----------

pourrait être affecté à l'amortissement de la dette de 52,550,000 francs qui se trouverait ainsi éteinte en 54 1/2 ans, les rachats étant tous supposés faits au pair; — de sorte que le Trésor serait dégrevé 14 1/2 années plus tôt de la charge annuelle de 2,583,540 francs.

Ces chiffres tendent uniquement à démontrer les avantages de l'opération. En fait, le capital à délivrer à la Société de Dendre-et-Waes sera rattaché à l'emprunt à 4 p. % de 1871. Les conditions qui régissent cet emprunt, quant à l'amortissement, y seront dès lors applicables.

Quelques doutes ayant été émis sur la question de savoir si le consentement unanime des actionnaires est nécessaire pour réaliser cette combinaison, il a paru utile de stipuler, par un article additionnel, signé le 31 mai dernier, que le Gouvernement procédera à l'exécution de la convention du 18 avril par voie de rachat des actions.

Déjà les titulaires de toutes les actions de jouissance et de plus de 28,000 actions ordinaires sur 30,000 ont donné leur adhésion. Aucun refus n'est à prévoir; mais, s'il s'en produisait, l'État, propriétaire de la presque totalité des actions, appliquerait les statuts; il serait à l'abri de toute réclamation et de toute lésion. Les mesures d'application sont, d'ailleurs, arrêtées de commun accord, en vue de cette éventualité.

Un arrangement identique est en voie de négociation avec la Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa.

On peut se demander si l'augmentation de la dette à 4 p. %, dans de semblables proportions, n'aura pas pour effet de déprécier le cours de ce fonds et, par suite, de rendre plus difficile la négociation d'emprunts ultérieurs. L'expérience autorise à croire qu'il n'en sera pas ainsi: les mesures prises pour le paiement en titres à 4 p. % des chemins de fer du Luxembourg et de ceux de Diest au camp, de même que le projet de régler, également en titres à 4 p. %, le prix des lignes restant à construire en vertu de la convention du 25 avril 1870, sont restées sans influence sur le cours du 4 p. %. Son essor ne s'en est pas ralenti, et, aujourd'hui, il est même relativement mieux coté que d'autres fonds de l'État.

Il est à remarquer, en outre, que les rentes à délivrer en vertu de la présente loi remplaceront des valeurs depuis longtemps classées, et, dès lors, si des réalisations partielles et successives ont lieu, du moins semble-t-il impossible de s'attendre à voir ces rentes peser sur le marché des fonds nationaux, dont la puissance d'absorption a considérablement grandi dans ces derniers temps.

En présence des avantages que la convention offre au Trésor, nous espérons que la Chambre y donnera son approbation. Dans cette prévision, l'article 3 du projet de loi autorise le transfert à l'article 8 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1877, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des titres 4 p. % à créer.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à
la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1° La convention ci-annexée, conclue le 18 avril 1877
entre l'État et la Société anonyme du chemin de fer de
Dendre-et-Waes, pour la capitalisation des annuités dues à
cette Société par suite du rachat de sa concession.

2° L'article additionnel également ci-annexé, signé le
31 mai 1877, pour l'exécution éventuelle de cette convention
au moyen du rachat des actions de la Société.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations
à 4 p. % pour un capital nominal de 52,550,000 francs, qui
sera ajouté à l'emprunt contracté en vertu de la loi du
27 juillet 1871.

ART. 3.

Sur le crédit ouvert à l'article 19 du Budget de la Dette
publique pour l'exercice 1877, il sera prélevé une somme
de 1,182,575 francs qui sera transférée à l'article 8 du même
budget.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

CONVENTION.

« Entre :

» L'État belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des Finances, et
» Auguste Beernaert, Ministre des Travaux Publics, d'une part,

» Et :

» D'autre part, la Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et
» de Bruxelles vers Gand, par Alost, représentée par M. le baron Charles
» Liedts, président du conseil d'administration, et M. Jean-André de Mot, admi-
» nistrateur-secrétaire, spécialement autorisés par délibération du conseil d'admi-
» nistration du 16 avril 1877,

» A été exposé ce qui suit :

» En exécution de la loi du 17 mai 1872, le Gouvernement a racheté,
» à partir du 1^{er} mai 1876, la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes,
» moyennant le payement, pendant soixante-dix ans, d'une annuité égale au
» produit moyen des cinq années les plus productives prises parmi les sept
» dernières; ladite annuité augmentée de 15 p. % à titre de prime (art. 20
» de l'acte de concession du 1^{er} mai 1852).

» Par suite de ce rachat, le seul objet de la Société est désormais d'encaisser
» les annuités et de les répartir entre les intéressés.

» Dans cet état de choses, le conseil d'administration a proposé au Gouverne-
» ment une combinaison qui, tout en offrant au Trésor une juste compensation,
» permet de liquider la Société, en attribuant à chacun des ayants droit la part
» qui lui revient.

» Le Gouvernement ayant accepté, en principe, cette proposition, il a été fait,
» entre parties, la convention suivante :

» Art. 1^{er}. Les décomptes fournis à la Société par l'administration des
» chemins de fer de l'État, jusques et y compris le mois d'avril 1876, sont
» définitivement acceptés pour fixer le chiffre de l'annuité de rachat, les erreurs
» relevées de part et d'autre étant considérées comme se compensant.

» L'annuité est en conséquence arrêtée à la somme de 2,583,540 francs.

» Art. 2. La première des soixante-dix annuités dues à la Société, pour la
» période du 1^{er} mai 1876 au 30 avril 1877, lui sera intégralement payée en
» numéraire.

» Afin d'obtenir de la rente de l'État en représentation des soixante-neuf
» annuités restantes, la Société consent, au profit du Trésor, une réduction de
» 5 1/2 p. % sur chaque annuité et elle recevra en conséquence un capital en
» dette à 4 p. % de 52,550,000 francs.

- » Les titres porteront la jouissance du 1^{er} mai 1877; ils sont délivrés savoir :
 - » Fr. 20,300,000, le 1^{er} mai 1877;
 - » — 16,125,000, le 1^{er} novembre suivant;
 - » — 16,125,000, le 1^{er} mai 1878.
 - » La Société remboursera à l'État les frais de confection des titres dont la
 - » division en coupures sera réglée de commun accord.
 - » ART. 3. Préalablement à toute remise de titres, la Société de Dendre-et-
 - » Waes fournira au Gouvernement telles justifications et telles garanties qu'il
 - » jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des tiers intéressés, et devra justifier
 - » de l'extinction proportionnelle de toutes les charges sociales.
 - » Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise
 - » à l'État.
 - » ART. 4. L'État et la Société renoncent réciproquement à toute réclamation
 - » ultérieure, soit du chef de recettes qui n'auraient pas été portées en compte,
 - » soit à raison de travaux qui seraient restés en souffrance, soit pour toute autre
 - » cause.
 - » ART. 5. La présente convention est subordonnée, en ce qui concerne la
 - » Société de Dendre-et-Waes, à la ratification de l'assemblée générale des action-
 - » naires, et, en ce qui concerne l'État belge, à l'approbation des Chambres. »
- Fait en double, à Bruxelles, le 18 avril 1877.

LIEDTS.

J. MALOU.

J. A. DE MOT.

A. BEERNAERT.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Si l'une des parties estime que le consentement unanime des actionnaires est nécessaire ou désirable pour l'exécution du présent contrat, le Gouvernement procédera à cette exécution au moyen du rachat des actions qui ont adhéré à la capitalisation des annuités, savoir à la date de ce jour : vingt-huit mille quarante-deux actions ordinaires, cent actions de jouissance.

Dans ce cas, ces actions lui seront remises en échange de la part proportionnelle nette en rente 4 p. %, à laquelle elles ont droit en vertu du compte de partage approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Dendre-et-Waes, dans sa séance du 24 avril dernier.

Bruxelles, le 31 mai 1877.

LIEDTS.

J. MALOU.

J. A. DE MOT.

A. BEERNAERT.